

## **PAR COURRIEL**

Québec, le 20 juillet 2023

## Objet : Votre demande d'accès à l'information du 19 juillet 2023

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 19 juillet dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

 Avoir une copie des 2 mises en demeure mentionnées dans le Profil du commerçant de ;

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous avons reçu 2 formulaires de mise en demeure concernant ce commerçant. Toutefois, nous ne pouvons vous transmettre copie de ces documents, car ils permettraient, en substance, d'identifier les personnes physiques qui nous les ont fait parvenir. Les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessous motivent notre décision.

- **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :
  - 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;
  - 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

www.opc.gouv.gc.ca

- **54**. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.
- **59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard Substitut au responsable de l'accès à l'information

p. j.